

ARRÊTÉ NO 19

ARRÊTÉ CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES INCENDIES DANS LE VILLAGE DE MEMRAMCOOK

EN VERTU DU POUVOIR que lui confère la *Loi sur les municipalités*, L.R.N.-B., (1973), ch. M-22, le conseil municipal du Village de Memramcook adopte l'arrêté qui suit en fonction de l'article 109 et, de manières générales, des autres articles contenus dans ladite loi :

1. Le Village de Memramcook sera doté d'un service de protection contre les incendies dont le fonctionnement et la gestion seront assurés par le chef du service d'incendie de Memramcook. Le service d'incendie de Memramcook est fusionné avec celui de Pré-d'en-Haut et formera un seul service réparti en deux postes.
2. Le service d'incendie peut comprendre du matériel et de l'équipement nécessaires à la prévention et l'extinction des incendies ainsi que des véhicules.
3. Le conseil adopte, par voie de renvoi, les procédures, méthodes d'opération, guides et politiques du service des incendies de la municipalité.
4. Le conseil peut voter et employer les crédits qu'il a approuvés pour assurer l'application du présent arrêté.
5. Le chef du service de protection contre les incendies relève du conseil municipal par l'entremise du directeur général de la municipalité, en ce qui concerne le fonctionnement et la gestion du service. De plus, le chef :
 - a. peut donner des ordres et établir des procédures administratives internes, des procédures et méthodes de combats et de lutte contre les incendies, des guides et des modes d'opération du service qui s'avéreront nécessaires pour le soins et la protection des biens du service, la conduite des membres du service et, de façon générale, le fonctionnement

- efficace du service, pourvu que lesdits ordres, procédures et/ou règlements n'entrent pas en conflit avec les dispositions des arrêtés de la municipalité;
- b. devra examiner périodiquement les politiques et les procédures du service et pourra mettre sur pied un comité consultatif ou d'étude, dont les membres seront nommés par le conseil;
 - c. veillera à ce que le service de protection contre les incendies soit responsable de la protection et de la prévention contre les incendies et de la sensibilisation en matière d'incendies dans le Village de Memramcook;
 - d. assurera, sous réserves des lois provinciales et fédérales, que le service de protection contre les incendies apportera une aide, lorsque possible, dans les domaines des premiers soins, des urgences environnementales et du sauvetage.
6. Il est interdit de brûler quelque matériau que ce soit à l'extérieur sur une propriété publique ou privée dans le Village de Memramcook, sauf à des fins de loisirs dans un lieu public ou privé selon les directives en vigueur du ministère des Ressources naturelles (feu de catégorie 1, feux de camp) ou à des fins de formation du service des incendies de Memramcook. Le chef pompier (ou son remplaçant) est responsable de l'application de la politique du ministère des Ressources naturelles à l'intérieur des limites municipales pour les feux de toutes catégories. Toute personne qui est permise de faire un feu à des fins de loisirs ou autres, a la responsabilité du nettoyage du site tel qu'il était avant le feu.
7. L'officier responsable sur le lieu du sinistre, peu importe qu'il s'agisse du chef ou de son représentant, peut autoriser la démolition d'un bâtiment afin d'empêcher que le feu se propage.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption définitive.

DÉCRÉTÉ ET ADOPTÉ LE le 19 juin 2006

Première lecture : le 15 mai 2006

Deuxième lecture : le 15 mai 2006

Lecture intégrale : le 19 juin 2006

Troisième lecture : le 19 juin 2006

Michel O. Gaudet
Maire suppléant

Monique Bourque
Secrétaire municipale